

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 22 octobre 2012.

Présents : : M. Marc GIELEN, Bourgmestre, Mme Caroline MAILLEUX, M. René LAMBAY, Mme Renée LARDOT, Echevins, MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Paul WAUTELET, Mme Agnès VAN EYNDE, MM. Tony ROBERT, Jean-Marc MOËS, Mme Emilie SERVAIS, conseillers communaux, Henri LABORY, Secrétaire communal.

Objet : Fêtes foraines – règlement redevance d’occupation.

Vu le règlement communal relatif à l’exercice et à l’organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine lors des fêtes foraine publiques sur le domaine public, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16/03/2010;

Vu le règlement redevance d’occupation par les fêtes foraines adopté par le Conseil communal en séance du 15/03/2012 ;

Considérant qu’il est apparu à l’usage que ce règlement-redevance doit être adapté pour ne pas aboutir à des redevances disproportionnées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30;

Vu l’arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l’exercice et à l’organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la loi du 25 juin 1993 relatif à l’exercice et à l’organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée à ce jour;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil ADOPTE, par 8 voix pour et 3 abstentions,

Article 1. Objet

Il est établi une redevance communale à charge de toute personne, physique ou morale, qui exploite une installation foraine sur le domaine public, à moins que cette occupation ne donne lieu à l’application d’un autre règlement communal de taxe ou de redevance ou qu’elle ne soit autorisée en vertu d’un contrat.

Article 2. Période d’application

La redevance est établie dès l’entrée en vigueur du présent règlement et ce, pour une période indéterminée.

Article 3. Champ d’application

Le droit d’emplacement est dû au moment de l’installation par la personne qui occupe le domaine public et est payable, au comptant, à l’agent communal désigné à cet effet.

Quiconque désire s’installer sur la voie publique ou dans des lieux assimilés doit adresser une demande à l’Administration communale en y indiquant l’espace qu’il désire occuper et la nature de son métier.

S’il possède plusieurs métiers, il doit adresser une demande distincte pour chacun d’entre eux.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse, les occupants devant s'engager à occuper leur emplacement, à rester sur le champ de foire et à y fonctionner pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 4. Redevance

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des roulottes de logement.

La redevance est fixée comme suit :

- un partie forfaitaire de 25,00 € ;
- une partie variable fixée à 0,50 €/m² ;

Pour les métiers circulaires, la superficie concernée (S) sera calculée en fonction du diamètre (D) suivant la formule suivante : $\{S = (D^2 \times 3,14)/4\}$. Le diamètre pris en compte sera le diamètre requis lorsque l'installation foraine en activité est déployée à son maximum.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3 §1, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires aux taux légal, prenant cours le lendemain du dernier jour d'occupation du domaine public.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 6. Tutelle spéciale d'approbation et application

Le présent règlement est transmis au Collège provincial et au Gouvernement Wallon et soumis à l'approbation du Conseil provincial.

Ce règlement annule le règlement précédent et entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, par voie d'affichage.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(S) Henri LABORY

Le Bourgmestre,
(S) Marc GIELEN

Pour extrait conforme,

le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,